

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

Table des matières

INTRODUCTION	2
BELGIQUE.....	10
Législation	10
Documents parlementaires (propositions de loi ou de résolution pendantes).....	10
Doctrine.....	13
FRANCE.....	13
Législation	13
Documents parlementaires	13
Doctrine.....	13
PAYS-BAS	14
Législation	14
Documents parlementaires	14
Doctrine.....	14
ROYAUME-UNI.....	15
Législation	15
Doctrine.....	15
ALLEMAGNE.....	15
Législation	15
Doctrine.....	16
SUÈDE.....	16
Législation	16
Doctrine.....	16
FINLANDE.....	16
Législation	16
Doctrine.....	16
DANEMARK.....	16
Législation	16
Doctrine.....	16
DROIT COMPARÉ.....	17
Doctrine (en ordre chronologique – descendant).....	17

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

INTRODUCTION

En Belgique, le droit du divorce est régi par les articles 229 à 311quater du Code civil ainsi que par les articles 1254 à 1310 du Code judiciaire. Trois causes de divorce sont actuellement possibles : le divorce pour cause déterminée, le divorce pour séparation de fait de 2 ans et le divorce par consentement mutuel.

Pour les 2 premières causes citées, la procédure, modifiée profondément par la loi du 30/06/1994, est relativement la même et les effets, basés sur la notion de faute, sont également semblables. Toutefois, en cas de divorce sur base d'une séparation de fait de 2 ans, la pension alimentaire peut excéder le tiers des revenus du débiteur mais par contre, elle peut être adaptée plus facilement.

Pour le divorce par consentement mutuel, la procédure se déroule autrement et les conséquences sont déterminées par la convention conclue entre les époux. En fonction de la demande introduite, 3 juges peuvent être compétents : le juge du Tribunal de première instance, le juge de paix et le président du Tribunal de première instance.

Un débat sur le droit du divorce a déjà eu lieu sous la législature précédente. Ainsi, une journée d'étude concernant la réforme du droit du divorce réunissant différents experts a été organisée à la Chambre des Représentants en 2000. Les réflexions et discussions de cette journée d'étude qui sont reprises dans ce dossier, ont toutes été guidées par le souci constant d'apporter une solution humaine aux conflits qu'engendre le divorce. A l'exception d'un parti politique, une unanimité s'est dégagée pour constater que la notion de faute en tant que cause de rupture du mariage est aujourd'hui dépassée, sans pour autant désirer supprimer complètement cette notion de faute.

Sous la législature actuelle, de multiples propositions de loi ont été déposées à la Chambre et au Sénat. Elles visent notamment à instaurer un divorce sans faute, à sanctionner plus facilement le non-paiement des pensions alimentaires ainsi que le non-respect du droit de visite, à plafonner la pension alimentaire et à humaniser les procédures en matière familiale.

Une sous-commission « Droit de la Famille » faisant partie de la commission de la Justice a été mise sur pied à la Chambre en octobre 2003 afin d'encadrer la réforme du divorce dans une réforme plus vaste du droit de la famille.

Dans la partie doctrinale de ce dossier, nous avons repris des articles représentant les différents stades du divorce : les causes du divorce (incluant le débat sur le divorce sans faute), la procédure (médiation familiale et règles de compétence), les effets du divorce (pension alimentaire) et la prise en compte des intérêts des enfants (problèmes de garde et audition de l'enfant).

Nous n'avons toutefois pas abordé les aspects fiscaux du divorce, les aspects de droit international privé ainsi que les problèmes de preuve. La séparation de corps et de biens n'a pas été abordée non plus.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

En France, le régime actuel du divorce est défini par les articles 229 à 310 du Code civil, insérés par la loi n° 75-617 du 11/07/1975, et les articles 1070 à 1148 du Nouveau Code de procédure civile.

Il existe 3 types de divorce : le divorce par consentement mutuel (soit sur requête conjointe, soit sur demande acceptée), le divorce par rupture de la vie commune pendant six ans et le divorce pour faute. Dans ce dernier cas, la faute est détachée du sort des enfants mais pas des conséquences financières.

Selon le motif du divorce, l'époux divorcé peut obtenir une pension alimentaire sous forme de versement mensuel ou une prestation compensatoire sous forme de capital.

Tout divorce est prononcé par le juge aux affaires familiales, institué par la loi n° 93-22 du 08/01/1993. Le juge saisi d'un litige peut désigner un médiateur conformément aux articles 131-1 à 131-15 du Code civil.

La loi de 1975 ayant échoué à dédramatiser le divorce, une unanimité existe aujourd'hui pour réformer le droit du divorce dans le sens d'une simplification, d'une humanisation et d'une pacification des procédures.

Ainsi est pendante à l'Assemblée Nationale une proposition de loi de Monsieur François Colcombet relative à la réforme du divorce et à laquelle a été jointe lors du débat au Sénat une proposition de loi de Monsieur Nicolas About visant à remplacer la procédure de divorce pour faute par une procédure de divorce pour cause objective.

La proposition de M. Colcombet, déposée sous l'ancienne législature, prévoyait initialement la suppression du divorce pour faute et ne présentait que deux cas de divorce possibles : le divorce par consentement mutuel et le divorce en cas de rupture irrémédiable de la vie commune. Elle a été amendée par le Sénat pour écarter la suppression radicale du divorce pour faute, conformément aux recommandations des groupes de travail présidés par Mme. Irène Théry et Mme. Françoise Dekeuwer-Défossez dont les rapports ont été publiés respectivement en 1998 et en 1999. Le souhait émis par certains de déjudiciariser le divorce sur demande conjointe n'a pas été retenu.

Le Sénat a transmis cette proposition à l'Assemblée nationale où elle a été redéposée sous la législature actuelle. Ne correspondant pas à la politique du gouvernement actuel, cette proposition ne sera probablement pas discutée.

Au Sénat a été déposé un projet de loi du Ministre de la Justice Dominique Perben relatif au divorce. Ce projet constitue la première étape d'une réforme globale du droit de la famille qui sera poursuivie durant toute la législature. Il ne supprime pas le divorce pour faute mais crée le divorce pour altération définitive du lien conjugal ; il simplifie aussi les possibilités pour les époux de passer, à tout moment de la procédure, à une cause de divorce moins conflictuelle telle que le divorce par consentement mutuel ou le divorce sur demande acceptée. Afin d'apaiser les relations conjugales, il dissocie les effets pécuniaires du divorce (prestation compensatoire, avantages matrimoniaux) de la répartition des torts tout en prenant

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

en considération les conséquences néfastes qu'un époux peut subir du fait de la dissolution du mariage : des dommages et intérêts pourront être octroyés au conjoint victime, indépendamment du bénéfice d'une prestation compensatoire. Le projet entend, pour les divorces autres que par consentement mutuel, accorder plus de liberté de décision aux époux et en cas de désaccord, privilégier le recours à la médiation familiale. Le Sénat a adopté ce projet le jeudi 8 janvier 2004.

Aux Pays-Bas, la seule cause de divorce est la désunion irrémédiable du mariage. C'est le cas lorsque la relation conjugale est devenue à ce point difficile qu'il n'est plus possible pour les conjoints de rester ensemble et qu'une réconciliation n'est plus possible ou n'est plus envisageable.

Pour divorcer, il faut normalement une intervention judiciaire. La procédure est entamée suite à une requête unilatérale ou conjointe, introduite auprès du tribunal d'arrondissement dans lequel vit le requérant ou un des requérants. Si les parties sont d'accord sur le divorce et ses conséquences, elles peuvent le stipuler dans un accord de divorce. Dans ce cas, la procédure est plus rapide.

A côté de cela, il existe ce qu'on appelle le 'flitsscheiding', divorce éclair. Dans ce cas, le mariage est converti en partenariat enregistré, ce qui constitue une procédure administrative. Ensuite, on peut mettre fin au partenariat enregistré sans intervention judiciaire. L'absence d'un titre exécutoire peut alors poser un problème.

Parmi les conséquences du divorce, quelques points importants à signaler sont l'autorité et le droit aux relations personnelles avec les enfants mineurs ainsi que la pension alimentaire.

Pour la pension alimentaire entre époux, la loi 'limitering alimentatie' est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994. Cette loi prévoit que l'obligation alimentaire est limitée en principe à 12 ans pour les pensions alimentaires qui ont été convenues entre époux sans limitation dans le temps depuis le 1^{er} juillet 1994 ou fixées par le juge depuis cette date.

Dans le cas d'un mariage de moins de cinq ans et sans enfants, l'obligation alimentaire ne peut durer plus longtemps que la durée du mariage. Dans certaines circonstances toutefois, le créancier alimentaire peut demander au juge une prolongation de ces délais.

Il est aussi mis un terme à la pension alimentaire dans d'autres cas, comme par exemple, lorsque le créancier alimentaire cohabite, conclut un partenariat enregistré ou se remarie. Les critères servant de base à la fixation du montant de la pension alimentaire sont principalement les besoins du créancier alimentaire et les moyens financiers dont dispose le débiteur alimentaire. Il existe une série de normes en la matière, qui sont reprises dans le rapport 'Trema'. Dans certains cas, on peut aussi tenir compte de facteurs non financiers, tels que l'inconduite.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

Concernant la contribution alimentaire pour les enfants, une nouvelle clé de calcul basée sur un nouveau tableau forfaitaire devrait être appliquée à partir du 1^{er} juillet 2004.

Pour ce qui concerne l'autorité et le droit aux relations personnelles avec les enfants mineurs, les parents continuent en principe à exercer conjointement l'autorité parentale après le divorce. Toutefois, des problèmes se produisent régulièrement dans la pratique. La médiation et l'accompagnement peuvent alors jouer un rôle important en la matière et une attention toute particulière est également accordée à la place des enfants mineurs.

Dans l'évolution du droit du divorce aux Pays-Bas, il convient certainement de mentionner le rapport de la Commission 'Herziening Scheidingsprocedure' (ladite Commission De Ruiter) de 1996. La Commission traite e.a. de la simplification de la procédure de divorce en examinant les possibilités de médiation conjugale et familiale. La Commission propose même le divorce sans juge. Ce rapport a été discuté à la deuxième Chambre sous l'intitulé 'Révision de la Procédure de divorce'. C'est également sous l'impulsion de ce rapport qu'une série d'expériences en matière de médiation conjugale et familiale ont eu lieu. Ces expériences ont déjà été évaluées et le bilan est globalement positif. Les décisions ultérieures à ce sujet seront prises dans le contexte plus large d'une réflexion sur la place à accorder à la médiation dans l'ordre juridique.

A première vue, la situation semble extrêmement confuse en Angleterre.

Le 'Family Law Act' a été introduit en 1996 pour instaurer le divorce sans faute, mais l'entrée en vigueur de la nouvelle loi a été reportée pour une durée indéterminée suite aux conclusions décevantes des résultats d'une étude à ce sujet. Le 'Matrimonial Causes Act' de 1973, modifié par le 'Matrimonial and Family Proceedings Act' de 1984, est donc toujours d'application. Selon cette loi, un seul motif justifie la dissolution du mariage, à savoir son échec irrémédiable, qui doit résulter d'un des cinq faits suivants : l'adultère, la mauvaise conduite, l'abandon depuis deux ans au moins, la séparation de fait depuis au moins deux ans sans opposition au divorce de la part de l'autre conjoint, ou la séparation de fait depuis cinq ans au moins.

La notion de faute joue toujours un rôle important. Le 'Matrimonial Causes Act' est fortement contesté, e.a. parce qu'il n'est pas possible pour une grande partie de la population d'invoquer les motifs de séparation de fait pour la simple raison qu'ils ne peuvent vivre séparément pour des raisons financières.

Le divorce ne peut être demandé que par une procédure judiciaire. La requête doit être introduite auprès d'une 'divorce county court'. Le cas échéant, la procédure peut être poursuivie devant la 'High Court'. Il est possible depuis 1977, en cas de non contestation du divorce, que les parties ne doivent pas comparaître devant le juge. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

Le tribunal peut différer le jugement de divorce s'il estime que c'est nécessaire dans l'intérêt des enfants mineurs. Lors de l'attribution de la pension alimentaire, on ne fait pas de distinction d'après la cause du divorce. En principe, la notion de faute n'intervient donc pas.

Pour l'attribution de la pension alimentaire, le 'Matrimonial Causes Act' stipule également en règle générale que le tribunal doit tenir compte du bien-être des enfants mineurs.

En Allemagne, le droit du divorce est régi essentiellement par les articles 1564 à 1587 du Code civil et les articles 606 à 630 du Code de procédure civile.

La grande refonte du droit du divorce a eu lieu par l'adoption de la loi de réforme du droit du mariage et de la famille du 14 juin 1976. Nous nous limiterons aux aspects les plus importants de cette loi.

Cette loi qui a modifié le code civil, a aboli tout d'abord le divorce pour faute et prévu un cas unique de divorce : l'échec du mariage, défini comme une absence de communauté de vie entre les époux, dont un rétablissement n'est pas envisageable. L'échec du mariage est constaté d'office lorsque les époux vivent séparés depuis plus d'un an et qu'ils sont d'accord pour divorcer ou lorsque les époux vivent séparés depuis trois ans. Dans les autres cas, le juge doit vérifier qu'il y a bien échec irrémédiable du mariage. La clause de dureté instaurée par l'article 1568 du BGB, qui permet de rejeter la demande de divorce lorsque la dissolution du mariage présente des conséquences extrêmement graves pour le conjoint, est rarement appliquée.

La loi a également abandonné le critère de la faute dans les effets du divorce. Une obligation alimentaire envers l'ancien conjoint existe dans sept cas, pour lesquels le législateur considère que le créancier d'aliments n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien (articles 1570 à 1576 du BGB).

La loi retient aussi six hypothèses spécifiques et une clause générale prenant en compte toute situation justifiant l'exclusion de l'obligation alimentaire (article 1579). Le BGB se fonde pour accorder une créance alimentaire à un époux divorcé sur son état de besoin. En vertu de l'article 1578 du BGB, l'obligation alimentaire doit couvrir l'ensemble des besoins du créancier et le montant en est fixé en fonction de la situation conjugale antérieure. Toutefois, depuis une réforme de 1986, ce critère peut être appliqué de manière limitée dans le temps et le juge peut prévoir la diminution de la pension par étapes successives.

L'obligation alimentaire s'éteint lors du remariage de l'époux bénéficiaire ou en cas de renonciation valable à la créance alimentaire. Elle ne s'éteint pas au décès du débiteur, car elle est transmise à ses héritiers.

La réforme du 14 juin 1976 a également introduit le 'Versorgungsausgleich' qui est une compensation des droits à la pension. On veut ainsi tenir compte de situations de fait dans lesquelles un époux a cessé d'exercer une activité professionnelle pour s'occuper du ménage ou des enfants.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

Enfin, cette loi a modifié la procédure de divorce.

Ce sont les tribunaux de la famille qui sont compétents et qui sont créés auprès de chaque Tribunal cantonal. Le Tribunal est saisi par une demande d'un époux ou des deux ; il statue par jugement qui entraîne la dissolution de l'union lorsqu'il est passé en force de chose jugée. La représentation par avocat est obligatoire.

Le juge statue par un seul et même jugement sur la demande de divorce et sur le règlement des conséquences.

Au Danemark, le chapitre IV de la loi consolidée n° 147 du 9 mars 1999 concernant la conclusion et la dissolution du mariage règle le divorce. Chacun des époux peut demander unilatéralement une 'séparation légale' (à ne pas confondre avec divorce). S'ils le souhaitent tous les deux, les époux peuvent obtenir le divorce après six mois de séparation légale ; sans accord du conjoint, il faut un an. En outre, un époux peut obtenir le divorce après une séparation de fait d'au moins deux années pour incompatibilité d'une part et d'autre part après adultère de l'autre conjoint, ou suite à la violence délibérée et grave de l'un des époux vis-à-vis de l'autre ou des enfants, ou en cas de bigamie.

Le ministre de la Justice envisage d'instaurer une procédure de divorce écrite au cas où les parties sont d'accord sur les conditions du divorce, de sorte qu'elles ne doivent plus comparaître personnellement.

Pour la pension alimentaire, la loi prévoit que le tribunal ne peut imposer une obligation alimentaire de plus de dix ans, sauf circonstances **exceptionnelles**. Cette règle date de la modification de la législation en 1989 qui visait à faire correspondre le texte de la loi avec la pratique courante.

Le versement de la pension ne peut se faire que par des versements mensuels. Elle est calculée en fonction de la durée du mariage (comprenant la période de cohabitation avant mariage), le niveau de vie du demandeur et les capacités financières du débiteur. L'obligation alimentaire expire en cas de remariage du bénéficiaire ainsi qu'au décès de l'un des ex-conjoints.

Bien que, d'après les travaux préparatoires de la loi actuelle, la notion de faute peut jouer un rôle dans la problématique des versements de pension alimentaire, il ressort de la jurisprudence de ces dernières années qu'en pratique la notion de faute n'est plus prise en considération et que, le cas échéant, une pension alimentaire peut aussi être attribuée à la partie «coupable» !

Bien que la loi ne le stipule pas, il est très rare qu'en pratique, une pension alimentaire soit attribuée à un homme. La pension alimentaire est limitée à un certain montant (en 2002, les revenus du demandeur ne pouvaient être supérieurs à 235.000 couronnes danoises, soit ± 31.500 € par an, pension alimentaire comprise !

En Finlande, ce sont les sections 25 à 32 du 'Marriage Act' qui traitent de la réglementation du divorce.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

Comme en Suède, le seul critère qui est pris en considération est la volonté **des** époux. Toutefois, un délai de réflexion de minimum six mois est imposé, même lorsque les époux sont d'accord pour divorcer. La notion de faute est totalement absente, également pour les conséquences du divorce. Lorsque les époux vivent déjà séparés depuis deux ans sans interruption, le délai de six mois n'est pas requis.

Tout comme en Suède, il existe toutefois une exception pour le mariage conclu malgré un empêchement absolu au mariage (bigamie ou consanguinité) ; dans ces cas-là, le divorce peut être demandé sur-le-champ.

Si l'on en juge par la satisfaction générale des avocats, des juges comme des citoyens, il semble que le système fonctionne très bien et qu'il n'y a pas lieu de le changer.

Le divorce ne peut être prononcé que par une instance judiciaire, en l'espèce le tribunal de première instance. Les modalités de dépôt d'une demande de divorce sont très simples (la demande écrite doit être signée par l'un des époux ou par les deux et peut être introduite par courrier, fax ou mail).

La représentation par avocat n'est pas exigée. La médiation n'est pas obligatoire mais est proposée gratuitement durant toute la procédure du divorce.

Les dispositions légales en matière de pensions alimentaires entre époux après divorce sont devenues pratiquement superflues, étant donné qu'en Finlande, la demande de pension alimentaire n'est pas courante.

En Suède, le droit du divorce est régi dans le chapitre 5 du code du mariage.

Contrairement à la plupart des autres pays, il n'existe pas de motifs spécifiques de divorce, sauf la volonté des époux. Le mariage est considéré comme une union libre entre un homme et une femme et le souhait de l'un des époux de mettre fin au mariage suffit pour obtenir le divorce. Lorsque les deux époux sont d'accord, ils peuvent divorcer immédiatement (un délai de réflexion de six mois doit être respecté s'il y a des enfants de moins de 16 ans). Cela vaut également lorsqu'un seul des époux veut divorcer. Si les époux vivent séparés depuis plus de deux ans, ils peuvent demander chacun le divorce sur-le-champ. Enfin, chacun des époux, et même le ministère public, peut demander le jugement du divorce sur-le-champ lorsque par exemple l'un des époux est bigame ou pour certains mariages consanguins.

La notion de 'faute' ou de 'culpabilité' n'est donc absolument pas pertinente dans le droit du divorce suédois.

Le divorce ne peut être obtenu que par une procédure judiciaire qui est menée devant une 'district court'. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Le point de vue suédois concernant les pensions alimentaires est singulier. Le principe de base est qu'en cas de divorce, tous les liens légaux et économiques entre les époux sont rompus et que pour l'avenir chacun est seul responsable pour sa propre subsistance. Il est exceptionnel qu'une pension alimentaire soit

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

attribuée ; si c'est le cas, c'est généralement pour une période de transition limitée.

B. VANSTEELANDT
Bibliothécaire



Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

BELGIQUE

Législation

Code civil – (articles 229 à 311quater)

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Code judiciaire

(articles 569, 734bis à 734 sexies, 1254 à 1310, 1320 à 1322)

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Documents parlementaires (propositions de loi ou de résolution pendantes)

Chambre des Représentants

Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en ce qui concerne l'autorisation de percevoir accordée aux créanciers d'aliments (déposée par M. Geert Bourgeois)

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0139/51K0139001.pdf>

Proposition de loi modifiant l'article 391bis du Code pénal (Geert Bourgeois)

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0140/51K0140001.pdf>

Proposition de résolution portant sur la nécessité d'estimer rapidement les moyens humains et financiers indispensables au fonctionnement du Service des créances alimentaires et à l'octroi d'avances par celui-ci, et d'inscrire les montants nécessaires lors de la confection du budget 2004 (déposée par M. Yvan Mayeur, Mme Colette Burgeon et M. Claude Eerdekens)

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0201/51K0201001.pdf>

Proposition de loi insérant un article 233bis dans le Code civil et modifiant l'article 1er de la loi du 27 juin 1960 sur l'admissibilité du divorce lorsqu'un des conjoints au moins est étranger (déposée par Mme Marie Nagy)

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0223/51K0223001.pdf>

Proposition de résolution relative à la création du Service des créances alimentaires (déposée par Mmes Catherine Doyen-Fonck, Greta D'hondt, Muriel Gerkens, Joëlle Milquet et M. Jean-Jacques Viseur)

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0267/51K0267001.pdf>

Proposition de loi modifiant l'article 1385bis du Code judiciaire (déposée par M. Geert Bourgeois)

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0272/51K0272001.pdf>

Proposition de loi prévoyant dans le Code judiciaire une procédure applicable aux litiges relatifs à l'exercice du droit d'entretenir des relations personnelles (déposée par M. Geert Bourgeois)

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0273/51K0273001.pdf>

Proposition de loi modifiant un certain nombre de dispositions relatives au divorce et instaurant le divorce pour cause de désunion irrémédiable des époux (déposée par MM. Servais Verherstraeten, Tony Van Parys et Jo Vandeurzen, Mme Lisbeth Van der Auwera et M. Carl Devlies)

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0295/51K0295001.pdf>

Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue d'une humanisation des procédures en matière familiale (déposée par M. Melchior Wathelet)

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0433/51K0433001.pdf>

Proposition de loi relative à la création des espaces-rencontre et à leur fonctionnement dans le cadre d'une procédure judiciaire (déposée par M. Melchior Wathelet)

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0435/51K0435001.pdf>

Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne la pension alimentaire dans le cadre du divorce pour cause de séparation de fait, l'article 307bis du Code civil (déposée par Mmes Anne Barzin et Marie-Christine Marghem)

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0463/51K0463001.pdf>

Proposition de loi concernant la pension de retraite du secteur public en cas de séparation de fait et de divorce (déposée par M. Servais Verherstraeten et Mme Greta D'Hondt)

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0536/51K0536001.pdf>

Proposition de loi modifiant l'article 374 du Code civil (déposée par MM. Servais Verherstraeten, Tony Van Parys et Jo Vandeurzen et Mme Liesbeth Vander Auwera)

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0591/51K0591001.pdf>

Sénat

Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en ce qui concerne le régime du divorce et de la séparation de corps en droit international privé, et

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

abrogeant la loi du 27 juin 1960 sur l'admissibilité du divorce lorsqu'un des conjoints au moins est étranger

(Déposée par MM. Jean-François Istasse et Philippe Mahoux)

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331695

Proposition de loi instituant les médiateurs internationaux

(Déposée par Mmes Marie-José Laloy et Sfia Bouarfa)

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331661

Proposition de loi relative à la création des espaces-rencontre et à leur fonctionnement dans le cadre d'une procédure judiciaire

(Déposée par Mme Clotilde Nyssens)

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331672

Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue d'une humanisation des procédures en matière familiale

(Déposée par Mme Clotilde Nyssens)

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331710

Proposition de loi modifiant le régime du divorce par suite de l'instauration du divorce sans faute

(Déposée par Mme Isabelle Durant)

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331783

Proposition de loi insérant un article 233bis dans le Code civil et modifiant l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1960 sur l'admissibilité du divorce lorsqu'un des conjoints au moins est étranger

(Déposée par Mme Anne-Marie Lizin)

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331775

Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en ce qui concerne l'utilisation du nom du conjoint

(Déposée par Mme Sabine de Bethune)

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331814

Proposition de loi réformant le droit du divorce et instaurant le divorce sans faute

(Déposée par M. Hugo Coveliers)

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50332082

Proposition de loi abrogeant l'article 276 du Code civil

(Déposée par Mme Christine Defraigne)

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50332134

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

Doctrine

Généralités

http://www.notaire.be/info/divorces/996_tables_tables_des_sujets_traites.htm
fiches pratiques (2003)

FRANCE

Législation

Code civil (art. 229 à 310) et Nouveau Code de Procédure civile (art. 1070 à 1148)
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes>

Documents parlementaires

Proposition de loi pendante à l'Assemblée nationale
Proposition de loi portant réforme du divorce, modifiée par le Sénat (n°102)
<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/propositions/pion0102.pdf>

Rapport au Sénat sous la législature précédente (n° 252)
<http://www.senat.fr/rap/l01-252/l01-2521.pdf>

Projet de loi adopté au Sénat
<http://www.senat.fr/leg/tas03-041.html>

Rapport (n° 120) :
<http://www.senat.fr/rap/l03-120/l03-1201.pdf>

Doctrine

Généralités

Fiche pratique sur le divorce (2003)

http://europa.eu.int/comm/justice_home/ejn/divorce/divorce_fra_fr.htm

Rapport du groupe de travail présidé par Françoise Dekeuwer-Defossez « Rénover le droit de la famille » (1999)

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/994001755/0000.pdf>

Rapport de Mr. Stassier « Arguments et propositions pour un statut de la médiation familiale en France » (2001)

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/014000484/0000.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

PAYS-BAS

Législation

Burgerlijk Wetboek boek 1 :

Art. 149-167

Art. 245-253a

Art. 253n-253s

Art. 377a-377h

Art. 392-408

Wetboek van burgerlijke rechtsvordering :

Art. 261-291

Art. 817-827

<http://www.wetten.overheid.nl>

Documents parlementaires

Kamerstukken :

Wijzigingsvoorstel gezamenlijk gezag : 29 353, nr. 1, 2 en 3

Scheiding- en omgangsproblematiek : 28600 VI, nr. 132, 126, 123, 105, 57

Kinderalimentatie : 29200 XV, nr. 2, p. 325-326 : 28795, nr. 1

Herziening scheidingsprocedure : 25451, nr. 1, 2 en 5 (sélection)

<http://www.overheid.nl/op/index.html>

Doctrine

Généralités

'U gaat scheiden' (2002)

http://www.justitie.nl/Images/11_18215.pdf

Grounds for divorce and maintenance between former spouses (2002)

<http://www2.law.uu.nl/priv/cefl/Reports/pdf/netherlands02.pdf>

Alimentation (2002)

http://www.justitie.nl/Images/11_9981.pdf

Alimentatienormen' (sous 'reglementen') (2001)

<http://www.rechtspraak.nl/flashed.asp>

Autorité, relations personnelles et informations (2003)

http://www.justitie.nl/Images/11_9988.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

Médiation

‘Proefprojecten omgangsbemiddeling’ (2003)

http://www.justitie.nl/publicaties/brochures_en_factsheets/factsheets/Proefprojecten_omgangsbemiddeling.asp?ComponentID=2983&SourcePageID=27956#1

‘Proefprojecten scheidingsbemiddeling’ (2003)

http://www.justitie.nl/publicaties/brochures_en_factsheets/factsheets/Proefprojecten_scheidingsbemiddeling.asp?ComponentID=2986&SourcePageID=27956#1

‘Bemiddeling in uitvoering – samenvatting’ (2001)

http://www.ministerievanjustitie.nl/B_ORGAN/WODC/publicaties/Rapporten/pubrap/p/ewb01bem.htm

Répartition de droits de pension (2002)

http://www.justitie.nl/Images/11_3007.pdf

ROYAUME-UNI

Législation

Matrimonial Causes Act 1973

<http://www2.law.uu.nl/priv/cefl/Reports/pdf/EnglandApp02.pdf>

Family Law Act 1996

<http://www.hmso.gov.uk/acts/acts1996/1996027.htm>

Doctrine

Divorce and separation (2003)

<http://www.justask.org.uk/legalhelp/leaflet03.jsp?section=1&lang=en>

Grounds for divorce and maintenance between former spouses : England and Wales (2002)

<http://www2.law.uu.nl/priv/cefl/Reports/pdf/England02.pdf>

ALLEMAGNE

Législation

Bürgerliches Gesetzbuch (Art. 1564 → 1587 p)

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/bgb/gesamt.pdf>

Code civil

<http://www.soschildabduction.com/fr/archives/sosenlev/bgb1564-1586.html>

Zivilprozessordnung (Art. 606 → 630)

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le droit du divorce – dossier n° 84 – 12.01.2004

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/zpo/gesamt.pdf>

Doctrine

Grounds for divorce and maintenance between former spousesb (2002)

<http://www2.law.uu.nl/priv/cefl/Reports/pdf/Germany02.pdf>

SUÈDE

Législation

Marriage Code 1987

<http://www2.law.uu.nl/priv/cefl/Reports/pdf/SwedenApp02.pdf>

Doctrine

Grounds for divorce and maintenance between former spouses : Sweden (2002)

<http://www2.law.uu.nl/priv/cefl/Reports/pdf/Sweden02.pdf>

FINLANDE

Législation

Marriage Act 1929

<http://www2.law.uu.nl/priv/cefl/Reports/pdf/FinlandApp02.pdf>

Doctrine

Grounds for divorce and maintenance between former spouses : Finland (2002)

<http://www2.law.uu.nl/priv/cefl/Reports/pdf/Finland02.pdf>

DANEMARK

Législation

Consolidated Act no. 147 on the Contraction and Dissolution of Marriage (1999)

<http://www.civildir.dk/regler/MarriageAct.htm>

Doctrine

Grounds for divorce and maintenance between former spouses : Denmark (2002)

<http://www2.law.uu.nl/priv/cefl/Reports/pdf/Denmark02.pdf>

DROIT COMPARÉ

Doctrine (en ordre chronologique – descendant)

Etude de droit comparé sur le divorce dans les pays de l'Union européenne (2002)

<http://www.justice.gouv.fr/Saei/Ailleurs/Enjeux/divorce.htm>

Les conséquences patrimoniales du divorce (2000)

<http://www.senat.fr/lc/lc72/lc72.pdf>

La déjudiciarisation du divorce (1998)

<http://www.senat.fr/lc/lc36/lc36.html>

Les conditions légales du divorce (1996)

<http://www.senat.fr/lc/lc11/lc11.html>